



Conseil économique et social

Distr.: Générale
12 mars 2003

Français
Original: Anglais

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Douzième session

Vienne, 13-22 mai 2003

Point 7 de l'ordre du jour provisoire*

**Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies
en matière de prévention du crime et de justice pénale**

Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

Rapport du Secrétaire général**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-5	3
II. Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale	6-108	4
A. Réforme pénale	6-27	4
B. Administration de la justice pour mineurs	28-39	8
C. Les enfants disparus et les violences et l'exploitation sexuelles visant les enfants	40-93	11

* E/CN.15/2003/1.

** La note de bas de page qu'appelait le paragraphe 8 de la résolution 53/208 B, dans laquelle l'Assemblée générale a décidé que, en cas de soumission tardive d'un rapport aux services de conférence, les raisons de ce retard seraient indiquées dans une note explicative figurant dans le document, ne figurait pas dans le texte original.



	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
D. Justice réparatrice	94-97	19
E. Prévention du crime	98-108	19
III. Coopération avec d'autres organismes des Nations Unies et organisations compétentes	109	21
IV. Conclusions	110-111	22

I. Introduction

1. L'élaboration et l'application pratique des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale constituent une question très préoccupante pour la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale depuis le début de ses travaux, comme en témoignent les résolutions du Conseil économique et social 1992/22, section VII, du 30 juillet 1992 et 1993/34, section III, du 27 juillet 1993. Ce thème a toujours figuré à l'ordre du jour de la Commission et le Secrétaire général a présenté à la Commission des rapports sur les règles et normes, pour examen.

2. Le présent rapport a été établi conformément aux résolutions du Conseil économique et social ci-après, adoptées le 24 juillet 2002: résolution 2002/12, intitulée "Principes de base concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale"; résolution 2002/13, intitulée "Mesures visant à promouvoir la prévention efficace du crime"; résolution 2002/14, intitulée "Promotion de mesures efficaces pour s'attaquer aux problèmes des enfants disparus et des violences ou de l'exploitation sexuelles visant les enfants"; et résolution 2002/15, intitulée "Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale".

3. Le rapport récapitule les réponses fournies par les États Membres, les entités des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales, non gouvernementales et instituts qui composent le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Ces réponses rendent compte de plusieurs initiatives et réalisations dans l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale. Ces initiatives et réalisations prouvent que la communauté internationale de justice pénale et la société dans son ensemble souhaitent continuer de satisfaire d'une façon pratique et concrète aux exigences de ces règles et normes.

4. Conformément à la section I de la résolution 2002/15 du Conseil économique et social, le Secrétaire général a convoqué une réunion d'experts sur l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale. Cette réunion a pu se tenir grâce aux contributions volontaires versées par les Gouvernements allemand, autrichien et canadien. Les recommandations adoptées par la réunion pour que la Commission les examine à sa douzième session, conformément à la résolution 2002/15 du Conseil économique et social, figurent dans le rapport de la réunion (E/CN.15/2003/10/Add.1).

5. Des informations complémentaires concernant l'utilisation et l'application des règles et normes figurent dans le rapport du Directeur exécutif sur les activités du Centre pour la prévention internationale du crime (E/CN.15/2003/2), ainsi que dans le rapport du Secrétaire général sur les activités des instituts qui composent le réseau du programme pour la prévention du crime et la justice pénale (E/CN.15/2003/4).

II. Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

A. Réforme pénale

6. Dans la section II de sa résolution 2002/15, le Conseil économique et social a invité les États Membres à prendre les mesures voulues pour éviter le surpeuplement carcéral, et notamment, à cet effet et si nécessaire, à recourir davantage à des mesures appropriées de substitution à l'incarcération; et a prié les organismes compétents et les organisations spécialisées des Nations Unies ainsi que les États Membres de continuer à prêter une assistance (sous forme notamment de services consultatifs, d'évaluation des besoins, de renforcement des capacités, de formation) aux États qui le demandent afin qu'ils puissent améliorer les conditions carcérales, réduire le surpeuplement carcéral et recourir davantage à des mesures de substitution à l'incarcération.

7. Au 28 février 2003, des réponses avaient été reçues de 15 États (Allemagne, Azerbaïdjan, Colombie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Oman, Pakistan, Philippines, République de Corée, Sénégal, Slovaquie, Suède et Ukraine), d'une entité des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)), de trois des instituts qui composent le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI), Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, et Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants), ainsi que de deux organisations non gouvernementales (Association internationale de police et Conseil international des femmes).

8. L'Azerbaïdjan a indiqué une réforme complète de son système pénal. Le 1^{er} septembre 2000, il a adopté quatre nouveaux codes (code pénal, code de procédure pénale, code pénitentiaire et code administratif), qui avaient été au préalable examinés par des experts d'organisations internationales compétentes. S'agissant du code de procédure pénale, il a adopté un système judiciaire à trois niveaux, élaboré conformément aux règles et normes internationales. La magistrature s'employait à mettre à niveau ses connaissances des règles et normes internationales et des bonnes pratiques judiciaires. Jusqu'en 1993, l'administration du système pénitentiaire relevait du Ministère de l'intérieur. Depuis lors, elle relève du Ministère de la justice. En 1999, plusieurs décrets présidentiels ont donné un nouvel élan à la réforme du système pénitentiaire, garantissant le traitement des détenus conformément aux règles standard minimums de traitement des détenus¹. Le montant des crédits au titre du système pénal a augmenté plusieurs fois au cours des dernières années. Grâce à plusieurs amnisties (1996-2002) et à des peines de substitution à l'incarcération, la population carcérale avait été réduite: au 1^{er} juillet 2002, il y avait 15 746 détenus et 2 445 prisonniers, ce qui était inférieur à la capacité combinée de 21 000 places.

9. La Colombie a indiqué qu'en vue de réduire la surpopulation et d'améliorer le système pénitentiaire national, elle avait construit de nouveaux établissements, mis en œuvre de nouveaux programmes de réadaptation sociale et formé les agents des

services de répression aux questions humanitaires. Si elle n'était pas en mesure de verser des contributions aux Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, elle souhaitait néanmoins partager son expertise sur divers aspects de la politique criminelle et de l'administration de la justice dans le cadre de son programme de centres juridiques.

10. La Finlande a souligné que, compte dûment tenu de la souveraineté nationale et des caractéristiques particulières du droit pénal et des systèmes de justice pénale dans les différents pays, les règles et normes des Nations Unies fournissaient un point de référence pour améliorer l'efficacité des procédures pénales et mieux protéger les droits des personnes concernées. La Finlande favorisait le recours à des peines non privatives de liberté, évitant ainsi la surpopulation (il y a seulement environ 75 détenus pour 100 000 habitants). Les autorités finlandaises coopéraient avec leurs homologues en Estonie, Fédération de Russie, Lettonie et Lituanie dans divers domaines de l'administration carcérale (jeunes, prisonniers féminins et prisonniers tuberculeux).

11. L'Allemagne a exposé dans le détail ses mesures de réduction de la surpopulation carcérale. Elle a fait rapport sur la réforme de son droit pénal en matière d'infractions mineures, qui vise à éviter les peines privatives de liberté. Elle a indiqué qu'elle prévoyait d'avoir davantage recours aux peines de travail d'intérêt général et autres sanctions, notamment le retrait du permis de conduire dans le cas d'infractions lors desquelles un véhicule était utilisé pour commettre l'infraction, en particulier lorsque le délinquant abusait du droit de conduire.

12. La Jamahiriya arabe libyenne a signalé qu'elle attachait une grande importance à la question de l'amélioration des conditions dans les établissements pénitentiaires et de réinsertion et qu'elle avait alloué des fonds pour modifier les prisons et en particulier garantir la protection des droits fondamentaux des condamnés purgeant de courtes peines. Elle encourageait le recours à des amendes comme peines de substitution à l'incarcération.

13. Oman a indiqué que les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale étaient incorporées dans sa législation concernant l'exécution des peines et la réinsertion et qu'elles étaient appliquées dans les établissements pénitentiaires. Qui plus est, il encourageait le recours à des peines de substitution à l'incarcération en cas d'infraction mineure. Lorsque la peine ne dépassait pas six mois d'emprisonnement, le condamné pouvait la purger dans un établissement où il pouvait effectuer un travail modestement rémunéré. À titre préventif, Oman avait mis au point des projets économiques de résorption du chômage pour éviter que des personnes sans emploi ne commettent des infractions.

14. Le Pakistan a présenté son plan de réforme institutionnelle et de renforcement des capacités en matière de prévention du crime, une priorité du programme national de bonne gouvernance. Les conditions carcérales ont été évaluées dans l'ensemble du pays, en particulier pour déterminer s'il y avait un nombre excessif de détenus en attente d'un jugement. Quatre tribunaux ont été mis en place à Karachi, à proximité des maisons d'arrêt afin d'accélérer les procédures. De tels tribunaux étaient mis en place à proximité de tous les grands établissements pénitentiaires, avec l'aide d'organisations non gouvernementales et du secteur privé. Le Gouvernement avait également élaboré un ensemble de réformes judiciaires avec le concours de la Fondation asiatique et de la Banque asiatique de développement.

15. Les Philippines ont exposé dans le détail leur plan d'action technique sur la prévention du crime et la réforme de la justice pénale (plans et réalisations pour 2001). S'agissant de la réforme pénale, le plan était axé sur la réduction du nombre d'affaires criminelles en attente de jugement et la surpopulation carcérale. En 2002, la population carcérale dépassait de 22 % la capacité théorique d'accueil (23 965 détenus dans des établissements prévus pour 19 600 détenus), ce qui était nettement inférieur au taux enregistré en 2001. Une assistance considérable à la réinsertion a été fournie par la Fondation asiatique pour la prévention du crime, le secteur privé japonais et des organisations non gouvernementales locales, qui ont apporté leur appui au foyer de réadaptation philippino-japonais de Mumtinpura City, qui fonctionne depuis 1997 sous les auspices de l'autorité de probation et de libération conditionnelle.

16. La République de Corée a fourni des données et d'autres informations sur les mesures qu'elle a prises en vue de résoudre le problème de la surpopulation carcérale. Ainsi, en 2001, seulement 4,2 % des infractions s'étaient soldées par la détention, soit une diminution nette par rapport aux 7,9 % de 1991. Au 31 octobre 2002, il y avait au total 60 721 détenus, soit 2 281 détenus de trop par rapport à la capacité d'accueil. La République de Corée avait adopté deux mesures distinctes pour résoudre le problème de la surpopulation: construction de nouveaux établissements et réaménagement des établissements pénitentiaires existants et extension du système de libération conditionnelle; ainsi, le nombre de prisonniers bénéficiant d'une libération conditionnelle avait augmenté, passant de 3 005 en 1997 à 10 088 en 2001. Dans le cadre des mesures susmentionnées, le pays favorisait les peines de travail d'intérêt général.

17. Le Sénégal a indiqué qu'il avait adopté des lois modifiant ses codes pénal et de procédure pénale et qu'il mettait en place des mesures de substitution à l'incarcération et de réduction de la population carcérale (travail ou probation par exemple).

18. La Slovaquie a fait part de sa réforme pénale visant à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'impartialité des procureurs. D'autres réformes importantes étaient toujours en cours et pourraient être achevées d'ici fin 2004, lorsque la recodification des lois sur la procédure criminelle et pénale serait achevée. L'objectif était de faire de l'incarcération une sanction de dernier recours et de favoriser les mesures non privatives de liberté complètes et efficaces.

19. La Suède a fait part d'un principe fondamental de sa politique pénale, à savoir qu'il convient d'éviter autant que possible l'incarcération. En 2001, elle a lancé un projet de supervision rapprochée par le placement sous surveillance électronique des délinquants. Les prisonniers condamnés à de longues peines pouvaient bénéficier de cette mesure au cours des quatre derniers mois de leurs peines. Ce projet avait permis de réduire la population carcérale. La Suède offrait une aide bilatérale et multilatérale par l'intermédiaire de la l'Agence suédoise de coopération internationale pour le développement. Plusieurs projets relatifs aux prisons avaient été mis en œuvre en Estonie, en Fédération de Russie, en Lituanie et en Ukraine, ainsi que dans les pays d'Asie centrale (par exemple au Kazakhstan).

20. L'Ukraine a indiqué que plusieurs dispositions de son code pénal et de son code de procédure pénale étaient applicables aux personnes reconnues coupables d'une infraction passible d'une peine pouvant aller d'une amende à la prison à

perpétuité. Les diverses peines prévues par le code pénal étaient les suivantes: travail d'intérêt général, rééducation par le travail, restriction de la liberté ou privation de liberté pendant une certaine période. Le droit ukrainien prévoyait les conditions et procédures régissant l'exécution des décisions pénales et l'imposition de mesures de rééducation par le travail pour les personnes condamnées à des peines d'emprisonnement ou à des peines non privatives de liberté de rééducation par le travail.

21. Les États-Unis ont indiqué qu'ils avaient depuis longtemps reconnu qu'il était important d'établir des normes en matière de prévention du crime et de justice pénale. En 1973, près de 30 ans avant l'application de la résolution 2002/15 du Conseil économique et social, le Ministère de la justice des États-Unis avait publié une série de normes et de recommandations concernant tous les aspects de la justice pénale aux États-Unis. Le pays a fait part des efforts qu'il avait accomplis pour résoudre le problème de la surpopulation carcérale résultant d'une augmentation constante du nombre de prisonniers, qui était passé de 139 à 478 pour 100 000 habitants au cours de la période 1980-2000 (en 2001, ce taux avait diminué pour se situer à 470 prisonniers pour 100 000 habitants). Les autorités locales des États-Unis réglaient en général le problème de la surpopulation en augmentant la capacité carcérale plutôt qu'en rendant obligatoire la libération anticipée de prisonniers. Des fonds avaient été alloués pour construire de nouveaux établissements dans certaines zones tribales pour permettre l'incarcération des délinquants relevant de la juridiction tribale ou d'autres juridictions, pour héberger les délinquants violents, traiter les toxicomanes, les contrevenants aux conditions de la libération conditionnelle, etc.

22. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a signalé que les Principes de Johannesburg adoptés à l'occasion du Colloque mondial des juges à la veille du Sommet mondial pour le développement durable préconisaient un programme intensif de formation technique et de renforcement des capacités qui formerait les agents des services de répression et les juges à l'application des lois sur l'environnement et à la prévention du crime.

23. UNICRI a fait savoir qu'il avait organisé un Colloque international sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à Turin (Italie) les 22 et 23 février 2002. Les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et la justice pénale étaient l'un des thèmes de ce colloque. UNICRI a indiqué que les règles et normes devaient être davantage diffusées et appliquées aux niveaux international et national et qu'il était par conséquent essentiel de demander l'appui continu des États Membres, en particulier pour mettre en place un environnement favorable facilitant l'accès aux informations connexes et faire le point sur leur utilisation et leur application.

24. L'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient a fait savoir qu'en 2002, 25 participants de 13 pays et de plusieurs régions avaient participé à son 121^e cours international de formation sur le renforcement des mesures de substitution à l'incarcération mises en œuvre à l'échelon local. Le programme de ce cours portait notamment sur la question de l'application des règles minimales des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) (résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe).

25. Le Centre international pour la réforme du droit pénal et des politiques de justice pénale a indiqué qu'il avait publié un questionnaire d'évaluation des besoins relatifs aux prisons ainsi qu'un instrument international d'élaboration des politiques carcérales (www.icclr.law.ubc.ca/Site%20Map/Programs/Prison_Policy.htm), reposant tous les deux sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale. L'Institut avait effectué une évaluation des besoins des systèmes carcéraux du Botswana et de l'Ouganda.
26. Le Conseil international des femmes a indiqué qu'il avait sensibilisé ses membres à l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.
27. L'Association internationale de police a déclaré qu'elle appuyait les actions entreprises par le Centre pour la prévention internationale du crime en faveur des règles et normes et qu'elle envisageait d'organiser avec le Centre une conférence multilatérale à l'intention des représentants des sections nationales de l'Association internationale de police.

B. Administration de la justice pour mineurs

28. Dans la section III de sa résolution 2002/15, le Conseil économique et social a invité le Centre pour la prévention internationale du crime et les États Membres à continuer, en coopération avec les instituts qui composent le réseau des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et d'autres organismes et à condition que les fonds actuellement disponibles le permettent, d'élaborer et d'exécuter des projets visant à prévenir la délinquance juvénile, à renforcer les systèmes de justice pour mineurs et à améliorer la réadaptation et le traitement des délinquants juvéniles ainsi que la protection des enfants victimes. Au 28 février 2003, sept pays (Azerbaïdjan, États-Unis, Finlande, Mexique, Oman, République de Corée et Ukraine) et trois des instituts qui composent le réseau des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (UNICRI, Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants) avaient répondu.
29. L'Azerbaïdjan a indiqué qu'il avait fourni des efforts considérables pour réformer son système de justice pour mineurs. Entre 1997 et 2002, il avait adopté plusieurs lois visant à améliorer les conditions requises pour favoriser l'épanouissement des jeunes. Ainsi, ces dernières années, le nombre de mineurs condamnés avait diminué de 27 %, et 70 % des délinquants mineurs s'étaient vu condamner à des peines non privatives de liberté.
30. La Finlande a fait savoir qu'en 1999, le Gouvernement avait approuvé un vaste programme de prévention du crime, axé principalement sur la prévention de diverses formes de criminalité chez les jeunes. Il s'agissait entre autres d'élaborer un système de sanctions spéciales à l'intention des jeunes délinquants.
31. La Jamahiriya arabe libyenne disposait d'un système spécial de justice pour mineurs. Son Code pénal prévoyait plusieurs garanties pour assurer des procédures équitables, efficaces et rapides, prenant dûment en compte l'âge, la situation sociale

et les conditions de vie des délinquants, avec pour objectifs la réadaptation et la réinsertion sociale.

32. Le Mexique a indiqué qu'il avait adopté des mesures législatives et administratives concernant la prévention de la criminalité chez les jeunes et l'administration de la justice pour mineurs en vue de l'application de la résolution 2002/15 du Conseil économique et social. Des programmes de formation professionnelle et de développement des compétences reposant sur les normes et traités internationaux pertinents avaient été exécutés dans le strict respect des droits humains. L'utilisation du traitement en liberté (aide sociale, conseils, traitement sans placement en établissement et médiation) a été encouragée. Dans le contexte de la réforme de la justice pour mineurs (mais également de la réforme pénale en général), des mesures avaient été prises pour élargir le champ d'application des mesures de traitement en liberté et modifier les procédures préparatoires à la libération dans l'optique de réduire la surpopulation dans les centres de détention.

33. Oman avait notamment tenu compte, dans son processus de réforme, des Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) (résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe), des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe) et de la Convention relative aux droits de l'enfant (résolution 45/25 de l'Assemblée générale, annexe).

34. La République de Corée a signalé qu'elle avait modernisé 13 centres d'éducation surveillée pour mineurs dans tout le pays, qui étaient dotés de laboratoires de langues étrangères et de matériel informatique. Ces centres avaient des départements de langues chinoise et japonaise, compte tenu de l'importance des relations entre les pays d'Asie de l'Est. Ils proposaient en outre des programmes d'apprentissage des aptitudes manuelles pratiques (réparation d'ordinateurs personnels et entretien de véhicules automobiles ou d'outils agricoles) ainsi qu'une assistance au placement dans un emploi. Le taux de récidive chez les élèves ayant quitté les centres avait diminué, passant de 18,5 % à 9,9 % pour un suivi de 6 mois. Pour un suivi d'un an, il était tombé de 33,2 % à 19,5 %.

35. L'Ukraine a indiqué que son code de procédure pénale portait sur des aspects spécifiques de la procédure de justice pénale liée à la poursuite de délinquants mineurs. En vertu de la loi, certaines mesures spécifiques pouvaient être imposées aux jeunes délinquants, notamment le transfert de la garde des parents ou des tuteurs légaux, ou le placement sous le contrôle administratif d'une institution de placement d'enfants pertinente, lorsque le jeune délinquant avait déjà fréquenté l'institution en question.

36. Les États-Unis ont souligné que des initiatives et politiques concernant l'administration de la justice pour mineurs étaient élaborées et appliquées dans chaque État et territoire des États-Unis. Le rôle du Gouvernement des États-Unis était d'orienter et d'encourager, d'élaborer des programmes pilotes, d'offrir une assistance technique et financière (sous forme de subventions) portant sur certains aspects de la justice pour mineurs et d'évaluer l'efficacité de cette assistance. Au cours de l'exercice budgétaire 2000, 76 540 000 dollars avaient été dégagés au titre des projets visant à séparer les délinquants adultes des délinquants mineurs dans des centres de détention pour jeunes délinquants, à éliminer la pratique de la détention ou de l'incarcération des mineurs dans des prisons ou des cellules de garde à vue

pour adultes, à résoudre le problème de la détention disproportionnée de mineurs issus de certaines minorités dans des centres de détention pour mineurs, des prisons et des cellules de garde à vue du système de justice pour mineurs là où cette disposition existait et à ne plus emprisonner les mineurs ayant commis une infraction liée à leur âge et des non-délinquants. Parmi plusieurs projets importants, un projet spécial intitulé “Balanced Restorative Justice” (Justice réparatrice équilibrée) a été conçu pour promouvoir le recours à la réparation financière, au travail d’intérêt collectif, à la médiation entre la victime et le délinquant, ainsi que d’autres programmes novateurs visant à rendre les délinquants juvéniles comptables de leurs actes et protéger la collectivité tout en perfectionnant leurs compétences. Un autre projet intitulé “Juvenile Accountability Incentive Block Grants” appuyait la construction, l’expansion, la rénovation et le fonctionnement des centres de détention pour mineurs, parallèlement à la mise au point et à l’administration de sanctions reposant sur la responsabilisation du délinquant juvénile et à l’engagement de procureurs supplémentaires et de juges pour mineurs. Le même projet appuyait la création de tribunaux chargés de juger les jeunes dans des affaires liées à des armes à feu et à de la drogue (également les récidivistes).

37. UNICRI a signalé sa participation à un programme d’appui au renforcement des droits des enfants et des jeunes en Angola. Il aidait les institutions angolaises à mettre en place et à administrer un système efficace de justice pour mineurs doté de tribunaux et de services sociaux connexes efficaces. Dans le cadre de ce programme d’appui, le premier cours d’initiation, qui s’est tenu en avril 2002, a rassemblé des présidents de tribunaux provinciaux, des procureurs auprès de cours provinciales, des juges de la cour suprême, des juges du tribunal de la famille, des sociologues et des assistants juridiques. Ce cours portait sur les normes internationales de protection des enfants et la prévention de la délinquance juvénile.

38. L’Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient a indiqué qu’il avait exécuté, avec l’Organisme japonais de coopération internationale, un projet d’assistance technique relatif au système kényen de traitement des délinquants juvéniles. Dans le domaine du traitement des délinquants dans des centres de détention et au moyen d’autres méthodes, 27 fonctionnaires kényens ont bénéficié d’une formation sur les règles et normes des Nations Unies applicables en matière de justice pour mineurs et sur la Convention relative aux droits de l’enfant au cours de la période 2000-2002 à l’Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient.

39. L’Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a signalé qu’il avait collaboré avec une organisation non gouvernementale locale pour mener à bien un projet pilote sur la réinsertion sociale des enfants des rues. Au total, 40 enfants avaient reçu une formation professionnelle et étaient entrés dans des écoles adaptées et, lorsque c’était possible, avaient été rendus à leur famille. En raison des problèmes financiers qu’a connus l’Institut africain, le projet a dû être interrompu. D’autres projets, relatifs à l’administration de la justice pour mineurs, étaient dans l’attente d’un financement.

C. Les enfants disparus et les violences et l'exploitation sexuelles visant les enfants

40. À la section I de sa résolution 2002/14 en date du 24 juillet 2002, le Conseil économique et social encourageait les États Membres à faciliter la coopération entre les autorités compétentes et les organisations ou associations qualifiées de la société civile qui participent à la recherche d'enfants disparus ou apportent une aide aux enfants victimes de violences ou d'une exploitation sexuelles; et demandait aux États Membres d'établir des arrangements appropriés, selon que de besoin et conformément à leur législation relative aux enquêtes et aux poursuites, afin de faciliter l'échange, entre ces organisations et associations et les autorités compétentes, d'informations appropriées concernant la recherche d'enfants disparus ou victimes de violences ou d'exploitation sexuelles; et demandait aussi aux États Membres d'examiner la possibilité de mettre en place, entre autres, en tenant compte des ressources disponibles, une ligne téléphonique d'urgence gratuite ou d'autres moyens de communication, ou d'encourager les arrangements, notamment par l'intermédiaire de l'Internet, par lesquels les organisations ou associations qualifiées susmentionnées pourraient fournir une telle ligne d'urgence, accessible 24 heures sur 24.

41. À la section II de sa résolution 2002/14, le Conseil économique et social demandait aux États Membres de prendre sans tarder des mesures pour incriminer et sanctionner d'une peine effective et proportionnelle à la gravité de l'acte les personnes qui procurent ou obtiennent des services sexuels d'enfants.

42. À la section III de sa résolution 2002/14, le Conseil économique et social demandait aux États Membres de tout mettre en œuvre, conformément à leur droit interne, pour faire en sorte que le délai de prescription pour engager des poursuites pénales en cas de violences ou d'exploitation sexuelles visant un enfant n'empêche pas que l'auteur soit poursuivi, notamment en prévoyant la possibilité de ne faire courir ce délai qu'à partir de la date à laquelle l'enfant atteint l'âge de la majorité civile.

43. Au 28 février 2003, 32 États avaient répondu: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Colombie, Croatie, Danemark, États-Unis, Éthiopie, Grèce, Inde, Iran (République islamique d'), Jordanie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Oman, Pérou, Philippines, Qatar, République de Corée, Sénégal, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine.

1. Mesures visant à promouvoir la coopération avec la société civile

44. L'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, la Colombie, la Croatie, les États-Unis, la Grèce, l'Inde, l'Iran (République islamique d'), la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, le Pérou, les Philippines, la Suède et l'Ukraine ont mis en place une ligne téléphonique d'urgence gratuite et/ou ont utilisé d'autres moyens de communication, comme l'Internet, les bases de données sur les enfants disparus, les bases de données sur les pédophiles, les services de cyberpolice et autres systèmes d'alerte d'urgence pour rechercher les enfants disparus ou aider les enfants victimes de violences ou d'exploitation sexuelles.

45. L'Argentine a fait savoir qu'un accord avait été signé entre le Conseil national de l'enfance, l'adolescence et la famille, l'Association des magistrats et assessesurs

des tribunaux pour enfants et des affaires familiales, la police fédérale et la société civile, représentée par l'organisation non gouvernementale "Missing Children" (enfants disparus). Dans le cadre de cet accord, des principes directeurs communs avaient été adoptés dans le but d'instaurer une coopération entre organisations gouvernementales et privées de façon à prévenir les infractions commises contre les enfants, de coordonner les efforts en matière de prévention et de promouvoir la conduite d'enquêtes rapides, et de mettre en place des mécanismes de coopération permettant de porter assistance aux enfants victimes de sévices. La Commission nationale pour le droit à l'identité, en collaboration avec diverses organisations, menait des recherches pour retrouver les enfants disparus. Un séminaire consacré à l'exploitation sexuelle des enfants, tenu en 2002 dans la région transfrontalière de Puerto Iguazu (Argentine, Brésil et Paraguay) avait donné lieu à la création d'un comité transfrontière multisectoriel chargé de mener des activités visant à prévenir et à supprimer l'exploitation sexuelle des enfants de la région de Puerto Iguazu et alentours à des fins commerciales. Dans le cadre d'un programme de formation en matière de traitement de la violence dans la famille, de la maltraitance des enfants et des violences sexuelles, du personnel compétent et des spécialistes fournissaient des renseignements et proposaient un suivi et des soins aux jeunes victimes. En outre, en octobre 2002, un sous-programme avait été mis en place au niveau national afin de s'atteler à la question de l'exploitation sexuelle des enfants.

46. La Belgique a fait savoir qu'en complément des instances judiciaires, une entité dénommée Child Focus était chargée d'appuyer les enquêtes relatives à la disparition ou à l'enlèvement d'enfants, et de prévenir et combattre leur exploitation sexuelle. Elle s'appuyait sur une méthode de gestion des cas, œuvrant au nom des enfants en cause et coopérant avec la police et les instances judiciaires pour veiller à ce que ces cas soient résolus rapidement.

47. La Bulgarie a signalé que l'organisme d'État chargé de la protection de l'enfance coordonnait les efforts entre différents organismes ainsi que des organisations non gouvernementales, en vue de prévenir l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. La direction de cet organisme apportait son concours à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique d'intégration avec l'Union européenne dans le domaine des droits des enfants.

48. La Colombie a déclaré qu'elle avait participé à l'élaboration de stratégies visant à supprimer, prévenir et sanctionner toutes les formes de violences sexuelles commises contre des enfants et qu'elle avait encouragé des actions de sensibilisation destinées à impliquer la société civile dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants. Des organisations non gouvernementales, des organismes publics et des membres de la communauté universitaire participaient à un projet relatif à la protection des enfants, dont l'objet consistait à mieux faire prendre conscience du tourisme sexuel à caractère pédophile et de ses conséquences.

49. La Croatie avait créé un bureau chargé de promouvoir la coopération entre les organisations gouvernementales et non gouvernementales en finançant des projets et en organisant conjointement diverses activités. Le plan national d'action pour l'enfance, mis en place dans le but de définir des mesures prioritaires visant à protéger les enfants contre les violences sexuelles était en cours d'examen par le Conseil pour l'enfance. L'amélioration de la coopération entre les pouvoirs publics et la société civile passerait ensuite par l'adoption d'un protocole sur la coopération interinstitutions englobant tous les sujets matérialisant le droit de la famille, dont les

violences sexuelles. En 2002, la Croatie a adopté le Plan national pour la suppression de la traite des personnes, lequel visait à instaurer des conditions juridiques plus favorables en matière de coopération internationale.

50. L'Allemagne a annoncé que ses forces de police coopéraient au cas par cas avec des organisations non gouvernementales. Afin d'améliorer la coopération avec la société civile pour retrouver les enfants disparus, la loi relative aux mesures d'instruction autorisées avait été révisée, en particulier pour ce qui est des perquisitions à caractère public.

51. La Grèce a indiqué que son Ministère de l'ordre public et des organisations non gouvernementales coopéraient concernant l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant en échangeant des informations sur les aspects opérationnels et sur l'observation, l'analyse et la notification des cas de disparition, de violences ou d'exploitation sexuelles des enfants.

52. L'Inde a communiqué des informations sur CHILDLINE, qui est une ligne téléphonique d'urgence gratuite, fonctionnant 24 heures sur 24, et destinée à aider les enfants ayant besoin de soins et de protection. Une consultation internationale réunissant 23 pays a été organisée en août 2000 en vue d'étudier la possibilité d'adapter le service CHILDLINE aux besoins d'autres pays en développement. Cette consultation a débouché sur la création de l'organisme dénommé "Child Help Line International", qui a pour objet d'aider d'autres pays en développement à mettre sur pied leur propre ligne d'assistance aux enfants ayant besoin de soins et de protection.

53. La République islamique d'Iran a fait savoir que le bureau chargé de la maltraitance avait établi des projets relatifs à la création de centres permettant d'identifier les enfants des rues et de leur fournir un logement approprié, et de centres de réinsertion destinés aux enfants et aux femmes victimes d'abus à caractère social.

54. La Jordanie a signalé qu'elle avait créé un département de la protection familiale, chargé notamment de défendre les intérêts des enfants. Un décret royal avait débouché sur la création du Conseil national aux affaires familiales, qui coordonnait les travaux d'organisations gouvernementales et non gouvernementales jordaniennes dans le domaine des affaires familiales.

55. Le Liban a indiqué que son Ministère des affaires sociales et plusieurs organisations non gouvernementales s'employaient à réinsérer les enfants victimes de violences, en particulier dans le contexte de la délinquance juvénile. L'organisation non gouvernementale Dar Al-Amal (le Bon pasteur) accueillait les jeunes filles de 12 à 18 ans, victimes de violences sexuelles, de maltraitance, d'inceste et d'autres agissements.

56. Le Luxembourg a fait savoir que ses ministères avaient établi des relations de travail particulières avec les organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine de la protection de l'enfance. Il incombait aux magistrats d'échanger et de recueillir des informations relatives aux enquêtes ou aux poursuites engagées lorsque des enfants avaient disparu ou étaient victimes de violences ou d'exploitation sexuelles.

57. En septembre 2002, Malte avait constitué une équipe spéciale chargée de coordonner la coopération entre toutes les administrations et instances s'occupant de la protection de l'enfance.

58. Maurice a indiqué que le réseau "Child Watch Network", composé de fonctionnaires, d'associations féminines, d'associations communautaires, de travailleurs sociaux, d'enseignants et de psychologues, faisait office de groupe d'entraide au sein duquel les participants partageaient des informations afin d'apporter un soutien aux enfants en temps voulu et de prévenir leur exploitation.

59. Le Mexique a annoncé que des mesures avaient été prises en vue de localiser les enfants perdus ou disparus et qu'un soutien avait été prodigué aux personnes et aux organisations non gouvernementales ayant besoin d'une aide pour rechercher des enfants. Le Mexique avait invité les organisations de la société civile et les organisations internationales à contribuer aux travaux de la Commission interinstitutions chargée de prévenir, de combattre et de supprimer l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, en vue de mettre en œuvre le plan national d'action visant à lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

60. Le Pérou a présenté ses centres de protection de l'enfance et de l'adolescence, gérés par les collectivités locales, des établissements publics ou privés et des organisations de la société civile en vue de promouvoir et de protéger les droits juridiques des enfants et des adolescents. Ces centres notifiaient aux autorités compétentes toute infraction, quelle que soit sa gravité, commise à l'encontre d'enfants et tenaient à jour des fichiers sur la situation des enfants se trouvant dans des établissements privés et publics. Le Ministère de la promotion de la femme et du développement social était saisi, par l'intermédiaire de son bureau chargé de l'enfance et de l'adolescence, des cas de disparition d'enfants impliquant le détournement de mineurs par un parent ou un membre de la famille, et proposait aux parties concernées des conseils ainsi qu'une assistance avant d'entamer des poursuites.

61. Les Philippines ont annoncé que les mesures législatives actuellement examinées par le Congrès comprenaient une loi portant création d'un programme stratégique national pour la récupération des enfants disparus. Un comité interinstitutions avait été créé afin de protéger tout particulièrement les enfants contre toute forme de délaissement, de violence, de sévices, d'exploitation ou autres conditions préjudiciables à leur développement. Le Cadre stratégique national du plan relatif à l'enfance, englobant à la fois des instances gouvernementales et des organisations non gouvernementales, proposait une action globale pour traiter les questions de disparition, de violence et d'exploitation sexuelles d'enfants. Le réseau de normes à l'échelle régionale, composé d'entités issues du Ministère de la protection sociale et du développement, facilitait l'échange d'informations relatives à la disparition, aux violences ou à l'exploitation sexuelles d'enfants.

62. La République de Corée a signalé que sa loi relative à la répression des infractions sexuelles et à la protection des victimes de ces infractions, ainsi que la loi relative à la protection sexuelle des mineurs visaient à promouvoir la coopération entre les pouvoirs publics et la société civile. Le Parquet avait collaboré avec des associations afin de mener la campagne intitulée "Sécurité à l'école", traitant de la question des fugues.

63. L'Afrique du Sud a fait savoir qu'elle avait mis en place une équipe interministérielle chargée de s'atteler aux questions de violence sexuelle à l'encontre des femmes et des enfants. Cette équipe facilitait l'adoption d'une approche commune et de programmes visant à porter un coup d'arrêt aux viols et autres actes de violence perpétrés contre les femmes et les enfants. La proposition par la Commission sud-africaine pour l'amélioration de la législation d'une nouvelle loi sur les atteintes aux mœurs et le projet de loi pertinent proposé devraient permettre d'établir un cadre pluridisciplinaire et intersectoriel pour faire face aux délits d'ordre sexuel.

64. La Suède a indiqué que plusieurs organisations non gouvernementales avaient fortement contribué à la protection et au soutien des enfants aux niveaux international et national. La police suédoise coopérait avec les services sociaux et sanitaires, l'Église et différentes organisations non gouvernementales concernant les disparitions d'enfants ou les violences sexuelles infligées à des enfants. Un degré de priorité plus élevé avait été accordé aux efforts visant à identifier les enfants mis en scène dans des documents à caractère pornographique.

65. La Turquie a annoncé que des activités de formation en matière de protection de l'enfance avaient été menées en étroite collaboration avec les pouvoirs publics, les universités, la société civile, les services sociaux et l'Institut de protection de l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'OIT, l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) et d'autres institutions et organisations nationales et internationales.

66. L'Ukraine a fait savoir qu'avec le soutien de l'Organisation internationale pour les migrations et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, des organisations gouvernementales et non gouvernementales ukrainiennes avaient noué des relations de travail avec leurs homologues d'autres pays afin de combattre plus efficacement la traite des femmes et des enfants. Des centres de jeunesse à vocation communautaire avaient été créés en vue de fournir un abri aux enfants victimes de violence. En coopération avec des organismes publics, le Gouvernement ukrainien avait rédigé un nouveau programme intégré pour la suppression de la traite des personnes couvrant la période 2000-2005 en vue d'adopter des sanctions plus rigoureuses à l'encontre des trafiquants dans le cadre du droit pénal et de prévoir la protection des victimes. Un décret présidentiel sur les mesures complémentaires visant à prévenir la disparition de personnes et à améliorer la coordination entre les services de répression et autres services administratifs chargés de retrouver des personnes disparues avait été signé en janvier 2001.

67. Les États-Unis ont annoncé que le Gouvernement central et des États fédérés avaient collaboré avec le Centre national des enfants disparus et exploités afin de retrouver et de sauver ces enfants. Il a été signalé que les informations relatives à la pornographie mettant en scène des enfants, que le Centre national recevait par l'intermédiaire de sa "Cybertipline", étaient partagées avec les services de répression aux fins d'enquête. Il a également été signalé que le programme intitulé "America's Missing: Broadcast Emergency Response" (AMBER), mis en place dans 24 États aux niveaux local et régional, consistait en un partenariat entre les services de répression et les organismes de radiodiffusion disposés à participer, aux termes duquel un bulletin d'information urgent était lancé lorsqu'un cas grave d'enlèvement d'enfant était signalé; l'ensemble de la collectivité participait alors à la recherche et au sauvetage de l'enfant. Le Programme d'identification des

victimes était établi en coopération avec le Ministère de la justice et plusieurs organes de répression afin d'identifier les violences en cours à l'aide d'images pornographiques mettant en scène des enfants et de porter secours aux victimes.

2. Mesures contre la prostitution enfantine

68. La plupart des États ont indiqué avoir pris des mesures, conformément à la section II de la résolution 2002/14 du Conseil économique et social, pour sanctionner d'une peine effective et proportionnelle à la gravité de l'acte les personnes qui procurent ou obtiennent les services sexuels d'enfants. Ces mesures comprenaient l'incrimination et la répression de divers types de comportements portant atteinte à l'intégrité sexuelle des enfants.

69. D'après les réponses reçues, les codes pénaux des pays ci-après prévoyaient diverses dispositions à cet effet: Allemagne, Argentine, Azerbaïdjan, Bulgarie, Colombie, Croatie, Danemark, Éthiopie, Grèce, Liban, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Pérou, Philippines, Qatar, République de Corée, Sénégal, Slovaquie, Suède, Turquie et Ukraine. En outre, la Colombie, la Croatie, le Danemark, la Grèce, le Liban, le Mexique et le Pérou ont fait état d'amendements permettant à leur droit national d'être conforme au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (résolution 54/263 de l'Assemblée générale, annexe II).

70. La Croatie a indiqué avoir adopté, le 15 novembre 2002, un plan national pour la répression de la traite des personnes, qui prévoyait des mesures visant à créer des conditions juridiques plus favorables pour déceler, poursuivre et réprimer cette infraction et à faciliter la coopération internationale dans ce domaine.

71. L'Allemagne a mentionné sa sixième loi relative à la réforme du droit pénal (1998), qui prévoyait une évaluation plus stricte dans le cadre du droit pénal et des peines plus lourdes dans les cas de violences sexuelles infligées à des enfants ou de diffusion de pornographie mettant en scène des enfants. Elle a indiqué que les cas particulièrement graves concernant des violences sexuelles infligées à des enfants étaient considérés comme des infractions graves passibles, en fonction de leur gravité, de peines allant de 2 à 15 ans d'emprisonnement. La loi modifiée avait aussi amélioré les moyens de poursuivre les nationaux allemands auteurs de violences sexuelles sur des mineurs âgés de moins de 16 ans dans des pays autres que l'Allemagne (tourisme à caractère sexuel impliquant des enfants).

72. La Grèce a indiqué que le Parlement avait adopté en octobre 2002 une loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, la pornographie mettant en scène des enfants, l'exploitation financière de la sexualité en général et l'aide aux victimes de tels actes. En vertu de cette loi, la traite des mineurs et le fait de procurer ou de solliciter des mineurs à des fins de prostitution étaient punissables d'une peine minimale de dix ans de réclusion assortie d'une amende.

73. Le Liban a indiqué que les articles 500, 514 à 516, 519, 520, 523, 525 et 526 de son code pénal traitaient de l'abandon, de l'enlèvement et du détournement d'enfants, ainsi que de l'incitation à la débauche et de la prostitution de mineurs.

74. En Lituanie, un programme national pour la période 2000-2004 contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et les violences sexuelles visant des

enfants a été adopté en janvier 2000. Dans le nouveau code pénal, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003, des chapitres distincts traitent des violences sexuelles, infligées notamment à des enfants.

75. Malte a fait état de modifications de son code pénal, promulguées en mai 2002, qui alourdissaient les peines encourues et permettaient au ministère public et aux enquêteurs d'engager des poursuites pénales contre les auteurs d'un plus grand nombre de violences.

76. Maurice a signalé que le Ministère des droits de la femme, du développement de l'enfant et de la protection de la famille s'employait à élaborer un plan d'action national afin que tous les aspects de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales soient pris en compte dans la législation nationale.

77. Oman a indiqué que son code pénal sanctionnait l'enlèvement de mineurs; l'abandon d'enfants; la prostitution forcée d'enfants; la fabrication, l'acquisition ou la diffusion de documents pornographiques; et la servitude et le commerce d'esclaves.

78. L'Afrique du Sud a indiqué que sa Commission pour l'amélioration de la législation examinait actuellement les textes de loi relatifs à l'exploitation des enfants à des fins commerciales. Le projet de loi proposé (*Children's Bill*), qui porterait modification de la loi sur la protection de l'enfant, prévoirait la protection et le soutien des enfants victimes de la prostitution et de la pornographie.

79. La Turquie a indiqué que l'article 435 de son code pénal conférait le caractère d'infraction pénale au fait de tromper des mineurs et de les inciter à la prostitution.

3. Délai de prescription des poursuites pénales

80. Conformément à la section III de la résolution 2002/14 du Conseil économique et social, plusieurs États ont fait en sorte que le délai de prescription pour engager des poursuites pénales en cas de violences ou d'exploitation sexuelles visant un enfant n'empêche pas que l'auteur soit poursuivi. Certains États s'employaient à réviser leur législation à cette fin.

81. La Belgique a indiqué qu'en vertu de l'article 21 de son code pénal, le délai de prescription pour l'action du ministère public dans les cas d'exploitation sexuelle courait à compter du dix-huitième anniversaire de l'enfant.

82. La Bulgarie a signalé que les poursuites pour violences et exploitation sexuelles visant des enfants étaient prescrites si elles n'avaient pas été engagées dans le délai prévu par le code pénal.

83. La Colombie a indiqué que le délai de prescription pour l'ouverture d'une procédure pénale concernant des infractions sexuelles était de 5 ans pour les infractions les moins graves et de 20 ans pour les plus graves.

84. La Croatie a indiqué qu'en vertu de son code pénal, des poursuites judiciaires dans les affaires de violences ou d'exploitation sexuelles visant des enfants ne pouvaient être engagées si un certain délai s'était écoulé depuis la commission de l'infraction. Le délai de prescription dépendait de la gravité des infractions.

85. Le Danemark a signalé avoir adopté en 2002 des dispositions relatives au délai de prescription dans les poursuites pénales, selon lesquelles ce délai courait (en cas

de violences sexuelles visant des enfants) à compter du dix-huitième anniversaire de l'enfant. Ces dispositions seraient étendues pour s'appliquer également à la traite d'enfants.

86. L'Allemagne a indiqué que son code pénal prévoyait que le délai de prescription pour les infractions de violences et d'exploitation sexuelles visant des enfants courait à partir du jour du dix-huitième anniversaire de la victime.

87. Le Luxembourg a indiqué que, dans sa législation, une action publique relative à une infraction grave devait être engagée dans les dix ans qui suivaient le jour où l'infraction était commise. Cependant, le Ministre de la Justice luxembourgeois préparait un projet de loi sur la protection des victimes qui prévoirait, notamment, que le délai de prescription pour engager des poursuites pénales dans des cas de violences ou d'exploitation sexuelles visant des enfants ne commencerait à courir qu'à compter du jour où la victime atteignait l'âge de la majorité civile.

88. Malte a indiqué qu'en vertu de sa législation, le délai de prescription pour engager des poursuites pénales n'empêchait pas que l'auteur soit poursuivi.

89. Les Philippines ont signalé qu'en vertu de leur législation, les tribunaux devaient accorder la priorité aux audiences et au traitement des affaires impliquant des violations de la loi en question. Le Département de la protection sociale et du développement social examinait les amendements nécessaires pour assurer une meilleure protection des droits et du bien-être des enfants et des poursuites plus efficaces contre les auteurs d'infractions.

90. La République de Corée a indiqué que le service chargé des violences et la division des enquêtes du Bureau du procureur examinaient actuellement la question de savoir si le délai de prescription devait courir à partir du jour où la victime atteignait l'âge de la majorité civile.

91. La Suède a indiqué que la section 4 du chapitre 35 de son code pénal prévoyait que le délai de prescription des sanctions était calculé à partir de la date à laquelle la victime atteignait ou aurait atteint l'âge de 15 ans pour les infractions définies au chapitre 6 dudit code (viol, contrainte sexuelle, exploitation sexuelle d'un mineur) ou les tentatives de commettre de tels actes sur un enfant âgé de moins de 15 ans. Un comité des lois du Parlement chargé des infractions sexuelles a proposé, pour ces infractions, de nouvelles dispositions en vertu desquelles le délai de prescription pour sanctionner certaines infractions sexuelles visant un enfant âgé de moins de 18 ans courrait à partir du jour où la victime atteindrait ou aurait atteint l'âge de 18 ans.

92. La Turquie a indiqué que son code pénal précisait le délai de prescription des infractions de violences ou d'exploitation sexuelles visant un enfant. L'article 102 disposait qu'un délai de prescription de 10 ans s'appliquait dans la plupart des cas. L'article 112 prévoyait un délai de prescription relatif à l'exécution des peines prononcées par les tribunaux. Le délai de prescription dépendait de la durée de la peine d'emprisonnement prononcée, indépendamment du type d'infraction commise, de l'âge ou du sexe de la victime. Dans la plupart des cas, un délai de prescription de 20 ans s'appliquait pour les infractions impliquant des violences ou l'exploitation sexuelles visant un enfant.

93. Les États-Unis ont indiqué que le délai de prescription des infractions impliquant des violences sexuelles visant un enfant était sensiblement supérieur à

celui prévu pour d'autres infractions. Les poursuites dans les cas de violences sexuelles visant un enfant pouvaient être engagées à tout moment jusqu'à ce que la victime ait atteint l'âge de 25 ans. En outre, les propositions présentées au Congrès prolongeraient le délai de prescription ou le supprimeraient.

D. Justice réparatrice

94. Deux pays (Croatie et Oman) et une organisation intergouvernementale (Conseil de l'Europe) ont envoyé des réponses relatives à la justice réparatrice.

95. La Croatie a signalé qu'elle avait engagé la procédure nécessaire pour adopter une loi sur la protection des témoins et des victimes d'infractions, qui prévoyait des activités telles que l'assistance mutuelle, l'échange d'informations et la fourniture d'une assistance technique à d'autres pays, en vue d'élaborer les programmes de justice réparatrice.

96. Oman a indiqué n'épargner aucun effort pour mettre en place une justice réparatrice, en vue de limiter les procédures classiques et de promouvoir l'harmonie et l'unité sociales. Il a noté que les juristes de la charia et les experts juridiques avaient depuis longtemps relevé les principes de la conciliation dans le Coran et la Sunna. En vertu de la législation omanaise, les procès relatifs à l'honneur de la personne et liés à des intérêts personnels ou à des relations familiales étaient subordonnés au dépôt d'une plainte par la partie lésée. Le fait que la partie lésée renonce à ses droits n'importe quel stade d'une action suffisait à interrompre cette action. Dans certains cas, la peine était suspendue, même si un jugement avait été rendu. Parfois, le jugement consistait en une suspension de la peine si l'auteur de l'infraction satisfaisait aux exigences du droit civil (par exemple, en versant une réparation). Des plans étaient élaborés en vue d'instaurer une procédure de conciliation obligatoire, sans contrainte ni pression exercée sur les parties en présence, conformément aux règles et normes des Nations Unies.

97. Le Conseil de l'Europe a attiré l'attention sur la Recommandation n° R (99) 19 sur la médiation en matière pénale, adoptée par le Comité des Ministres le 15 septembre 1999.

E. Prévention du crime

98. Des réponses relatives à la prévention du crime ont été reçues de la Croatie, du Danemark, de la Finlande, de Madagascar et de la Turquie, ainsi que du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), de l'Union postale universelle (UPU), de l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême Orient, du Conseil de l'Europe et de l'Association internationale de police.

99. La Croatie a indiqué que le processus de renforcement des systèmes de prévention du crime aux échelons international, régional et national avait été traduit dans les faits par la ratification des instruments internationaux relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale et l'élaboration de lois nationales y relatives.

100. Le Danemark a signalé qu'il avait apporté une assistance technique pour un grand nombre de projets bilatéraux et multilatéraux dans le domaine de la prévention du crime. Il s'est félicité de la fourniture d'une assistance technique dans le cadre des structures existantes mais a souligné qu'il souhaiterait que la définition de cette assistance soit clarifiée.

101. La Finlande a indiqué qu'elle avait apporté un soutien financier à l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance affilié à l'Organisation des Nations Unies; elle avait en outre, par l'intermédiaire de son Conseil national pour la prévention du crime, pris une part active aux travaux du Réseau de l'Union européenne pour la prévention du crime, qui s'attachait à promouvoir la collecte et l'échange d'informations et de données d'expérience sur les bonnes pratiques en matière de prévention du crime, et à diffuser ce savoir-faire aux pays candidats à l'Union européenne ainsi qu'à des fins plus générales. Elle a également signalé que son Bureau national d'investigation et ses unités de recherche, telles que le Collège de la Police, avaient coopéré avec des homologues étrangers, ce qui avait permis de prendre en compte des expériences internationales pour élaborer des stratégies de prévention du crime.

102. Madagascar a fait part de son soutien à la résolution 2002/13 du Conseil économique et social et aux projets d'assistance technique mettant en œuvre les principes de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (auparavant appelé Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime).

103. La Turquie a offert son appui à des projets d'assistance technique et a indiqué que son Académie internationale de lutte contre les drogues et la criminalité organisée pouvait fournir à des responsables de l'application des lois d'autres pays une formation à la lutte contre la drogue et la criminalité organisée.

104. Le PNUE a indiqué qu'il soutenait les travaux entrepris par le Centre pour la prévention internationale du crime dans le domaine de la prévention du crime et souhaitait collaborer à l'avenir sur des sujets d'intérêt commun.

105. L'Union postale universelle a noté que son Groupe d'action pour la sécurité postale avait pour objectif de renforcer la sécurité et l'intégrité du réseau postal international et avait instauré de solides relations de travail avec de nombreuses organisations internationales. Des séminaires et des cours de formation sur le bioterrorisme, le blanchiment de l'argent et le soutien financier du terrorisme, la sécurité de l'aviation et le transport de marchandises dangereuses avaient été prévus afin d'améliorer la sûreté et la sécurité dans le réseau postal international.

106. L'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient a mentionné ses cours et séminaires internationaux de formation sur la prévention du crime destinés à des agents du système de justice pénale venant de pays en développement, tels que ceux récemment tenus en Chine, au Kenya et au Tadjikistan. Il a également signalé les évaluations des besoins qu'il avait effectuées, en particulier en Asie, l'assistance technique qu'il avait apportée et le vaste réseau international qu'il avait mis en place entre des personnes concernées par la justice pénale. Il a fait part de son intention de coordonner étroitement ses activités avec le Centre pour la prévention internationale du crime et d'autres organismes qui œuvraient dans le domaine de la prévention du crime.

107. Le Conseil de l'Europe a mentionné la Recommandation Rec(2000)20 du Comité des Ministres aux États membres sur le rôle de l'intervention psychosociale précoce dans la prévention des comportements criminels et la Recommandation n° R (99) 22 du Comité des ministres concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale. Il a noté que la résolution 2002/13 du Conseil économique et social avait été portée à l'attention des comités d'experts chargés du partenariat dans la prévention du crime et des nouveaux moyens de faire face à la délinquance juvénile.

108. Enfin, l'Association internationale de police, faisant référence aux lignes directrices relatives à la prévention du crime, a souligné la nécessité de la coopération et des partenariats transfrontières et l'importance de la participation de la société civile aux mesures de prévention du crime.

III. Coopération avec d'autres organismes des Nations Unies et organisations compétentes

109. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a participé à plusieurs manifestations liées à l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et a à ce titre:

a) Pris part à la troisième réunion du groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs, organisée par le Haut Commissariat aux droits de l'homme à Genève, les 12 et 13 septembre 2002;

b) Assisté à la conférence internationale sur le thème "Justice pour mineurs: pratiques actuelles et perspectives", organisée par l'Agence internationale pour la prévention du crime et le droit et la compétence en matière pénale, à Zilina (Slovaquie), les 21 et 22 octobre 2002;

c) Organisé et mené, en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, un cours de formation sur les normes des Nations Unies relatives à la prévention du crime et à la justice pénale dans le domaine de l'application de la loi, tenu à Vienne et dans d'autres villes d'Autriche, du 14 au 18 octobre 2002;

d) Pris part à deux conférences régionales sur des questions pénales, toutes deux organisées par "Penal Reform International":

i) La Conférence panafricaine sur la réforme pénitentiaire, tenue sous les auspices de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et sous le patronage du Président du Burkina Faso, à Ouagadougou, les 12 et 13 septembre 2002;

ii) La Conférence latino-américaine sur la réforme pénale et les alternatives à l'emprisonnement, tenue sous le patronage du Ministère costaricain de la justice et de l'Université scientifique et technique d'Amérique latine, à San José, du 6 au 8 novembre 2002.

IV. Conclusions

110. Les informations fournies par des États Membres, des organismes et des instituts indiquent que l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale se sont traduites par l'introduction, dans les systèmes juridiques de nombreuses régions du monde, de changements et de réformes visant à améliorer les systèmes de justice pénale et à en renforcer les capacités. Les règles et normes continueront d'être une source précieuse de directives et de lignes directrices à l'aune desquelles les administrations de divers pays pourront évaluer leur situation et leurs besoins de réforme. Les efforts se poursuivent pour attirer l'attention sur la fourniture d'une coopération technique et de services consultatifs pour l'utilisation et l'application de ces règles et normes. Pour maintenir ces efforts, il faut l'appui et l'engagement des États Membres, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des institutions compétentes.

111. Comme suite à la résolution 2002/15 du Conseil économique et social, le Secrétaire général a convoqué une réunion d'un groupe d'experts chargé d'évaluer les résultats obtenus et les progrès réalisés dans l'application des règles et normes, d'examiner l'actuel système de communication de renseignements et d'évaluer les avantages qui peuvent être attendus de la mise en œuvre d'une approche intersectorielle. La réunion a achevé son examen de ces questions en formulant des propositions concrètes pour examen par la Commission. Les recommandations de la réunion d'experts sur l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, tenue à Stadtschlaining (Autriche), du 10 au 12 février 2003, figurent au chapitre II du rapport sur la réunion (E/CN.15/2003/10/Add.1). Les textes issus de la réunion ont réaffirmé l'utilité des règles et normes des Nations Unies pour réformer les lois nationales et renforcer les institutions de justice pénale. Les règles et normes contenaient des principes et approches reconnus à l'échelle internationale, sur la base desquels réaliser des actions visant à renforcer les capacités et mettre en place, à divers niveaux, des arrangements et mécanismes de collaboration dans le domaine de la justice pénale. La Commission voudra peut-être donner des orientations sur la manière de tirer au mieux parti de ces règles et normes et d'assurer leur utilisation et leur applicabilité à différents niveaux.

Notes

¹ Voir *Premier Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août-3 septembre 1955: rapport préparé par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 1956.IV.4), annexe I.A.